



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/995
9 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux
États Membres au titre du matériel des contingents

Note du Secrétaire général

1. L'Accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États participants qui fournissent des ressources aux opérations de maintien de la paix, dont le texte figure dans l'annexe à la présente note, est présenté en application de la résolution 50/222 de l'Assemblée générale, en date du 11 avril 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/887) et approuvé les recommandations formulées par les Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents (A/C.5/49/70, annexe, par. 28).
2. Au paragraphe 16 de son rapport, le Comité consultatif "compte que le texte définitif lui sera communiqué pour examen dans les plus brefs délais, avant application. À l'accord devraient être joints le texte intégral des procédures d'application, le texte agréé des normes d'évaluation des résultats et les taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents accompagnés du texte agréé de toutes les définitions".
3. Le Secrétaire général envisage de présenter au Comité consultatif le texte intégral des procédures d'application.

Annexe

ACCORD RELATIF AUX CONTRIBUTIONS CONCLU ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET [L'ÉTAT PARTICIPANT] FOURNISSANT DES RESSOURCES
À [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé "le Gouvernement") a accepté de fournir du matériel, du personnel et des services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] pour l'aider à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement "les Parties") sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F.

Article 2

Documents constituant l'Accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité de l'Accord conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

Annexe A : Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Annexe B : Matériel lourd fourni par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales applicables au matériel lourd

/...

3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs d'usage propres à la mission
6. Perte ou détérioration
7. Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers

Annexe C : Matériel en autosuffisance fourni par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales applicables au matériel en autosuffisance
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs d'usage propres à la mission
6. Perte ou détérioration

Annexe D : Normes d'efficacité applicables au matériel lourd

Annexe E : Normes d'efficacité au titre de l'autosuffisance

Annexe F : Définitions

Annexe G : Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays qui fournissent des contingents*

Article 3

Objet

3. L'objet du présent Accord est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier, régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].

* L'annexe G est particulière à chaque mission et n'est pas incluse dans le présent document.

Article 4

Application

4. Le présent Accord s'applique conjointement avec l'aide-mémoire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, lequel figure à l'annexe G*.

Article 5

Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Accord relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel lourd indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel et le matériel léger qui lui est associé répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Accord relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel léger et les articles consommables nécessaires au titre de l'autosuffisance dont la liste figure à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Accord relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent Accord, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel lourd énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe D, ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre de l'autosuffisance, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe E, ou si le niveau d'autosuffisance est réduit, les remboursements au titre de l'autosuffisance seront diminués en conséquence.

6.4 Le paiement des dépenses afférentes au contingent, les locations et les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'unité cesse d'être employée dans la zone de la mission.

Article 7

Conditions générales

7. Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 8

Conditions particulières

8.1 Facteur contraintes du milieu : _____

8.2 Facteur d'usage opérationnel intensif : _____

8.3 Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Facteur différentiel de transport : La distance entre le port d'embarquement dans le pays de départ et le port d'arrivée dans la zone de la mission est estimée à ... kilomètres (... miles). Le facteur est fixé à ... % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et ports d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des troupes et du matériel :

Troupes :

Port d'entrée/de sortie : _____

Matériel :

Point de départ : _____

Port d'embarquement/de débarquement : _____

Point frontalier d'embarquement/de débarquement : _____
(s'il s'agit d'un pays sans littoral ou si le transfert est effectué par voie routière ou ferroviaire)

/...

Article 9

Demande d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou la blessure corporelle a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent Accord. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure est due à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10

Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et les dommages qui leur seront causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent Accord, ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11

Avenants

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent Accord.

Article 12

Amendements

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent Accord ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13

Règlement des différends

13.1 [La mission de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent Accord et les régler à l'amiable, par voie de négociations.

13.2 Si un différend ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.1, le chef de la mission en informe le Secrétaire général adjoint aux opérations de

/...

maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui engage alors des discussions et des consultations avec des représentants du Gouvernement, en vue de régler le différend à l'amiable.

13.3 Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.2 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés élisent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, chaque Partie prenant en charge ses frais. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties.

Article 14

Entrée en vigueur

14. Le présent Accord entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel lourd et de l'autosuffisance commenceront à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et cesseront à la date à laquelle l'unité cessera d'être employée dans la zone de la mission.

Article 15

Extinction

15. L'Accord prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____
_____ ont signé le présent Accord.

Signé à New York, le _____, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies Pour le Gouvernement _____

[Nom et fonction]

[Nom et fonction]

/...

Annexe A

PERSONNEL

1. Besoins

(Exemple)

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Unité/sous-unité	Nombre	Capacité
Personnel du quartier général de la mission	Officiers (dont les compétences sont à préciser)	
Quartier général du contingent	Commandement et contrôle nationaux	
Bataillon d'infanterie	Compagnie de quartier général, une compagnie d'infanterie légère, une compagnie de reconnaissance	
Escadron de génie	Construction verticale et horizontale au niveau de la force	
Escadron d'hélicoptères	Transport de matériel utilitaire avec équipage et personnel d'entretien	
Section de transport	Capacité de transport de matériel et de transport de troupes au niveau de la force	
Groupe de soutien logistique	Appui intégral au contingent en matière de personnel, transport, approvisionnement, entretien, services médicaux et appui financier	
Section de police militaire	Appui intégral en matière de sécurité et d'enquête	
Équipe d'appui en matière d'information militaire	Services de médias, de liaison et de traduction	
Total		

2. Remboursement

2. Le Gouvernement sera remboursé de la manière suivante :

a) Dépenses de troupes au taux de 988 dollars par mois et par membre du contingent;

b) Indemnité d'habillement au taux de 65 dollars par mois et par membre du contingent;

c) Munitions individuelles d'entraînement au taux de 5 dollars par mois et par membre du contingent;

d) Indemnité de spécialité au taux de 291 dollars par mois, équivalant à 10 % du personnel d'une unité d'infanterie, ou à 25 % du personnel des autres unités, notamment quartier général, soutien logistique, services médicaux, transmissions.

/...

3. Le personnel du contingent recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de sept jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

3. Conditions générales applicables au personnel

4. Le Gouvernement fait en sorte que le personnel qu'il affecte à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] réponde aux normes définies par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques des intéressés. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toute autre prestation.

5. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

6. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnisations en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels.

7. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Accord relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies si le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Ce personnel fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [la mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour ce personnel et l'Organisation des Nations Unies n'accepte aucune obligation ou responsabilité financière à cet égard, et elle ne fournit non plus aucun appui ou service à ce personnel.

8. Les conditions applicables en cas de déploiement, pour des périodes de courte durée, de personnel affecté à des tâches spécifiques, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peuvent faire l'objet d'avenants au présent Accord, le cas échéant.

9. Aux fins du présent Accord, sera considéré comme faisant partie du personnel militaire le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

/...

10. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans l'aide-mémoire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, et dont le texte figure à l'annexe G.

Annexe B

MATÉRIEL LOURD FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

1. Besoins et taux de remboursement

Méthode de remboursement : location avec ou sans services

Facteur contraintes du milieu : _____

Facteur d'usage opérationnel intensif : _____

Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____ (applicable à la moitié du montant prévu pour l'entretien)

Facteur différentiel de transport : _____

Catégories de matériel	Quantité	Taux (suivant A/C.5/49/70)	Remboursement mensuel total (y compris les facteurs)

2. Conditions générales applicables au matériel lourd

1. Le Gouvernement reste propriétaire du matériel lourd fourni en vertu du présent Accord.

2. Le matériel lourd affecté à des tâches spécifiques pour des périodes de courte durée n'est pas couvert par le présent Accord; ou bien les conditions applicables à ce matériel seront négociées séparément et feront l'objet d'avenants au présent Accord.

3. Afin de satisfaire les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. L'Organisation des

/...

Nations Unies prendra à sa charge le déploiement et le redéploiement de ces stocks excédentaires, mais ceux-ci ne feront pas l'objet d'un remboursement au pays qui fournit le contingent, au titre de la location avec ou sans services.

4. L'Organisation des Nations Unies est responsable des frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles définies par l'Organisation des Nations Unies en vue de sa mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent Accord. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans le taux prévu dans cette formule.

3. Procédures de vérification et de contrôle

5. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions de l'accord bilatéral ont été respectées et à prendre le cas échéant des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son chef de mission, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournissant le contingent, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de l'opération de maintien de la paix et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent Accord.

6. À cet effet, le chef de mission est autorisé à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le Gouvernement désignera un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.

7. Le processus de vérification doit se fonder sur la notion de "caractère raisonnable". On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit de l'Accord, sinon à sa lettre, et ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle l'Accord n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le "caractère raisonnable" consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement, autres que ceux qui sont prévus dans le présent Accord.

8. Les résultats du contrôle doivent servir de base de consultations effectuées au niveau le plus bas possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent chercher, en fonction du degré de non-exécution de l'Accord, à renégocier l'importance de la contribution.

/...

9. Le processus de vérification pour le matériel lourd consiste en trois types d'inspection :

a) Inspection à l'arrivée : La première inspection sera effectuée immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et devra être terminée dans un délai d'un mois. Le matériel lourd sera inspecté par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies afin de vérifier que les catégories et les groupes ainsi que les quantités livrées correspondent à ce qui est prévu dans l'Accord. Dans le cas d'un contrat de location sans services, on inspectera le matériel afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies. Le Gouvernement peut demander à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une équipe pour donner des avis et fournir des services consultatifs en ce qui concerne le matériel lourd, ou demander qu'une inspection soit effectuée au port d'embarquement avant l'arrivée dans la zone de la mission;

b) Inspections concernant l'état opérationnel : Les inspections de ce genre seront effectuées par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Le matériel lourd sera inspecté afin de vérifier que les catégories et les groupes ainsi que les quantités livrées correspondent toujours à ce qui est prévu dans le présent Accord et qu'ils sont utilisés judicieusement. L'inspection déterminera également si l'état de fonctionnement opérationnel est conforme aux spécifications mentionnées au titre des normes d'efficacité énoncées à l'annexe E;

c) Inspection au moment du rapatriement : Cette inspection sera effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, au moment où le contingent ou l'un de ses éléments quitte la zone de la mission afin de veiller à ce que tout le matériel lourd fourni par le Gouvernement, et seulement ce matériel, soit rapatrié et de vérifier l'état du matériel lourd fourni au titre d'un contrat de location sans services.

4. Transport

10. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prendra des dispositions pour couvrir, lors du déploiement et du redéploiement, les frais de transport du matériel appartenant au contingent, à partir d'un port d'embarquement/de débarquement convenu jusqu'à la zone de la mission et depuis cette zone jusqu'au port, soit directement soit dans le cadre d'une lettre d'attribution si le transport est assuré par le Gouvernement. Pour les pays sans littoral ou ceux dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le port d'embarquement/de débarquement sera un point frontalier convenu.

11. Les frais de transport des pièces détachées et fournitures pour le matériel lourd sont couverts par le système de location avec services. Le taux de remboursement consiste en une majoration générale des coûts d'entretien et en une majoration de ces coûts en fonction de la distance. Cette dernière majoration est de 0,25 % du taux estimatif des dépenses d'entretien par 500 miles (ou 800 kilomètres) parcourus au-delà des premiers 500 miles (ou

800 kilomètres) entre le port d'embarquement et le port d'entrée dans la zone de la mission.

12. Aucun remboursement pour le transport des pièces détachées n'est accordé en sus des montants déjà inclus dans les taux applicables dans le cadre de la location avec services.

13. L'Organisation des Nations Unies continuera de ne pas rembourser les frais liés au renouvellement du matériel opéré pour répondre aux normes nationales au plan opérationnel ou en matière d'entretien.

14. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de rembourser les coûts de transport par voie terrestre du matériel lourd entre un point de départ convenu et le port d'embarquement/de débarquement. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour assurer le transport à partir de la base de départ et jusqu'à celle-ci, mais le Gouvernement prendra à sa charge les coûts de transport pour tout ce qui n'est pas matériel lourd. Les dépenses qu'occasionneront toutes dispositions prises par le pays qui fournit le contingent au titre du matériel lourd seront remboursées, sous réserve de la présentation de demandes de remboursement validées. Le remboursement des coûts de transport par voie terrestre ne s'applique pas au matériel autre que le matériel lourd.

15. Au cas où le pays qui fournit le contingent déploie plus de matériel que ce qui est autorisé dans le présent Accord, les dépenses supplémentaires seront à sa charge.

5. Facteurs d'usage propres à la mission

16. Les facteurs d'usage propres à la mission, qui figurent à l'annexe F, seront appliqués aux taux de remboursement au titre du matériel lourd, le cas échéant.

6. Perte ou détérioration

17. En décidant du remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel, il convient de faire la distinction entre les incidents hors faute et l'acte d'hostilité ou abandon forcé :

a) Incidents hors faute : En cas d'incidents hors faute, le pays fournissant le contingent est remboursé sur la base du facteur incidents hors faute aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services;

b) Acte d'hostilité ou abandon forcé : En cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, le pays fournissant le contingent assume la responsabilité de chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est inférieure à 250 000 dollars.

18. L'Organisation des Nations Unies remboursera la perte ou la détérioration de chaque article de matériel lourd dont la valeur est égale ou supérieure à 250 000 dollars.

/...

19. Lorsque le matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi sera calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré sera considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépassera 75 % de la juste valeur marchande générique.

20. L'Organisation des Nations Unies n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence commise par des membres du contingent fourni par le pays, selon ce que déterminera une commission d'enquête convoquée par le chef de la mission.

21. La responsabilité de la perte ou de la détérioration de matériel pendant le transport, jusqu'à son arrivée dans la zone de la mission, incombe à la Partie prenant les dispositions.

7. Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers

22. Les taux de remboursement pour le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers feront l'objet de négociations distinctes entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

23. La perte ou détérioration de ce matériel en raison d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé sera couverte par un accord séparé qui sera conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit le contingent.

Annexe C

Matériel en autosuffisance fourni par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement

Facteurs applicables à la mission, énoncés à l'article 8

Facteur contraintes du milieu

Facteur d'usage opérationnel intensif

Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé

Catégorie	Taux (dollars É.-U.)	Effectifs desservis	Remboursement mensuel total
Restauration	25,25		
Transmissions			
VHF/UHF-FM	45,50		
HF	15,25		
Téléphone	13,00		
Matériel de bureau	21,25		
Matériel électrique	25,00		
Matériel léger du génie	14,00		
Neutralisation des explosifs et munitions	6,50		
Matériel de blanchisserie et de nettoyage	21,25		
Tentes	20,00		
Matériel médical			
Élémentaire	2,00		
Premier échelon	18,25		
Deuxième échelon (capacité limitée)	55,75		
Sang et produits sanguins	13,00		
Matériel dentaire	10,00		
Matériel d'observation			
Général	1,00		
Vision nocturne	23,25		
Localisation	5,00		
Identification	1,00		
Protection contre les agents NBC	24,25		
Fournitures pour la défense des périmètres	30,25		
Fournitures générales			
Matériel de couchage	14,00		
Mobilier	22,00		
Bien-être	5,00		
Matériel de caractère exceptionnel	Cas particulier		

2. Conditions générales applicables au matériel en autosuffisance

1. Le matériel léger et les articles consommables fournis en vertu du présent Accord resteront la propriété du Gouvernement.

/...

3. Procédures de vérification et de contrôle

2. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son chef de mission, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournissant le contingent, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de l'opération de maintien de la paix et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe C du présent Accord.

3. À cet effet, le chef de mission est autorisé à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le Gouvernement désignera un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.

4. Le processus de vérification doit se fonder sur la notion de "caractère raisonnable". On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit de l'Accord, sinon à sa lettre. Le principe à appliquer pour déterminer le "caractère raisonnable" consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement, autres que ceux qui sont prévus dans le présent Accord.

5. Les résultats du contrôle doivent servir de base de consultations effectuées au niveau le plus bas possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent chercher, en fonction du degré de non-exécution de l'Accord, à renégocier l'importance de la contribution. Ni le Gouvernement ni l'Organisation des Nations Unies ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme d'efficacité est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

6. Le processus de vérification pour le matériel léger et les articles consommables consiste en deux types d'inspection :

a) Inspection à l'arrivée. La première inspection sera effectuée immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et devra être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autorisée par le Gouvernement doit expliquer et démontrer la capacité d'autosuffisance convenue. Parallèlement, l'Organisation des Nations Unies doit exposer les services qu'elle fournit en vertu du présent l'Accord;

b) Inspections concernant l'état opérationnel. Les inspections de ce genre seront effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les zones où le contingent a des responsabilités d'autosuffisance seront inspectées afin de déterminer si la capacité d'autosuffisance est satisfaisante.

4. Transport

7. Les frais de transport du matériel léger et des articles consommables prévus dans le cadre du système d'autosuffisance sont remboursés par une majoration de 2 % des taux indiqués à l'annexe C et aucun autre remboursement n'est effectué à ce titre.

5. Facteurs d'usage propres à la mission

8. Les facteurs d'usage propres à la mission, qui figurent à l'annexe F, seront appliqués aux taux de remboursement au titre de l'autosuffisance.

6. Perte ou détérioration

9. Il est inclus dans les taux de remboursement correspondant à l'utilisation de matériel léger et d'articles consommables destinés au personnel un pourcentage fixe, qui est compris entre 0,1 et 1 % des taux, afin de couvrir la perte ou la détérioration due à des incidents "hors faute".

10. En vue de couvrir la perte ou détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, il sera inclus dans les taux de remboursement au titre de l'utilisation de matériel léger et d'articles consommables destinés au personnel un pourcentage qui sera fixé par mission, au taux indiqué à l'article 8 du présent Accord, selon ce qui aura été déterminé par l'équipe d'étude technique au début de la mission. Un pays fournissant des contingents ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange ou de matériel léger.

Annexe D

NORMES D'EFFICACITÉ APPLICABLES AU MATÉRIEL LOURD

1. La présente annexe définit des normes vérifiables d'après lesquelles les taux de remboursement sont calculés et les versements correspondants effectués pour les formules de location avec et sans services. Ces normes et les définitions qui les accompagnent visent à apporter des précisions sur le matériel lourd dont la liste figure à l'annexe B. On les a voulues suffisamment générales pour qu'elles s'appliquent à un très large éventail de matériel.

Principes

2. Le matériel qui arrive sur le théâtre d'opérations doit être en état de remplir ses fonctions de base. Toutes les pièces qui auraient été expédiées séparément seront assemblées au moment du déploiement du matériel. On fera notamment le plein des véhicules et on remplacera les lubrifiants qui auraient été vidangés pour les besoins du transport.

3. Tous les éléments nécessaires à l'utilisation normale du matériel (matériel léger, articles inscrits sur les listes de pointage) seront livrés avec celui-ci ou expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin de pouvoir être rassemblés à l'arrivée sur le théâtre d'opérations.

Matériel de transmissions

4. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'appliquera aux unités de transmissions qui fournissent des prestations à l'ensemble d'une force, c'est-à-dire au-delà du niveau du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans un accord relatif aux contributions, dans lequel les prescriptions techniques doivent être précisées.

5. Le matériel doit être suffisant pour que la mission dispose du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve seront maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve sera déployé et redéployé avec le contingent.

6. Pour être remboursé en tant que matériel lourd, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions, le matériel dont une unité autre qu'une unité de transmissions a besoin pour accroître ses capacités de transmissions et dont le remboursement n'est pas couvert au titre de l'autosuffisance en matière de transmissions (terminaux INMARSAT, par exemple) doit être autorisé dans l'accord relatif aux contributions.

Matériel électrique

7. Le matériel est destiné à assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kVA (installations médicales, ateliers

/...

d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel léger, les articles consommables et les harnais de câbles connexes, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. L'appareillage électrique, les circuits des locaux d'hébergement et le câblage sont remboursés en fonction du taux applicable à l'autosuffisance en matière d'électricité indiqué à l'annexe C.

8. Les groupes électrogènes principaux des camps de base seront dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Le taux est calculé à partir de la puissance totale des deux appareils. Tous les groupes électrogènes principaux de camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs correspondants doivent être réparés ou remplacés en deux heures au maximum. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) seront arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation.

Matériel du génie

9. Les taux entrant dans cette catégorie seront applicables au matériel lourd utilisé pour accomplir des tâches de génie à l'appui des contingents ou de la force. Le contingent et ses capacités devront être autorisés dans l'accord relatif aux contributions.

10. Le matériel du génie sera entretenu de manière à pouvoir être utilisé dans les délais requis. Il doit également pouvoir supporter les taux d'utilisation mensuels prévus tout en servant à des tâches spécifiques.

Matériel médical et dentaire

11. Pour être remboursé au taux applicable au matériel lourd, le matériel médical et dentaire doit se rapporter à des unités de deuxième et troisième échelon spécialement conçues et autorisées au titre de l'accord relatif aux contributions. Le matériel mentionné dans l'accord est donc destiné à la fourniture d'un appui médical à l'échelle de la force, notamment en matière de soins chirurgicaux et dentaires, de pharmacie, de traitement du sang, de radiologie et d'analyses de laboratoire.

12. Il faudra mettre à la disposition des contingents un matériel suffisant pour établir des diagnostics et dispenser des premiers secours et des soins ambulatoires aux blessés de la zone de la mission. Des soins de niveaux intermédiaire et supérieur seront dispensés. Le matériel fourni devra être stérile et opérationnel et maintenu dans cet état afin que l'unité puisse assurer en permanence le suivi médical et l'évacuation des blessés.

Matériel d'observation

13. Le matériel d'observation doit être maintenu en état de marche à au moins 80 % et être étalonné régulièrement en conséquence. Toutefois, dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation sera entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24 dans toutes les antennes d'observation et des stocks suffisants devront être conservés de façon à ce que le matériel défectueux puisse être remplacé avant d'être expédié en réparation.

/...

14. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'Organisation des Nations Unies de fournir suffisamment de pièces de rechange et de matériel afin que le matériel de toutes les antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Matériel d'hébergement

15. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités métalliques à parois rigides ou préfabriquées qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à débrancher, à démonter et à déplacer.

16. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il en existe trois grandes catégories : conteneurs transportés par camion ou sur remorque et conteneurs de transport maritime. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ils ne seront pas remboursés en tant que remorque dans la catégorie des véhicules. Les conteneurs de transport maritime doivent être entretenus conformément aux normes internationales (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime) pour donner lieu à un remboursement.

17. Si un conteneur est utilisé dans le cadre des services assurés au titre de l'autosuffisance (soins dentaires ou restauration, par exemple), son utilisation n'est pas remboursable au titre du matériel lourd.

18. Les taux relatifs au matériel d'hébergement s'appliquent à tout le matériel léger et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Avions et hélicoptères

19. Les conditions générales applicables aux avions et hélicoptères, qui entrent dans la catégorie des cas particuliers, seront négociées et arrêtées dans des lettres d'attribution distinctes.

Armement

20. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement opérationnel à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Les munitions pour les tirs d'essai font partie des articles consommables et sont comprises dans le taux d'entretien prévu dans les contrats avec services; elles ne donnent donc pas lieu à un remboursement distinct. Les munitions opérationnelles utilisées sous la responsabilité du commandant de la force seront remboursées, sous réserve d'être indiquées dans les rapports que le commandant établira à la fin de chaque opération. Lorsque l'Organisation des Nations Unies fournit des armes, elle fournit les stocks de pièces de rechange nécessaires au respect de la norme relative à l'état de fonctionnement du matériel.

21. Il incombe au pays fournissant le contingent de mettre en place des munitions dont la durée d'utilisation prévue dépasse la durée prévue de la mission. Si un contingent reste plus longtemps dans la zone de la mission et que les stocks de munitions se détériorent au point de devenir inutilisables, l'Organisation des Nations Unies remboursera les munitions au pays fournissant le contingent au vu du rapport mensuel que le commandant de la force établira sur les munitions utilisées. Les stocks opérationnels appartenant au contingent seront redéployés lorsqu'il aura terminé sa mission.

Navires

22. Les conditions générales applicables aux navires, qui entrent dans la catégorie des cas particuliers, seront négociées et arrêtées dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

23. Les véhicules de modèle civil sont ceux que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. Les véhicules de modèle militaire sont des véhicules spécialement conçus et élaborés selon des prescriptions techniques précises à caractère militaire et construits pour convenir à des applications militaires particulières. Des véhicules civils à l'origine mais ayant subi des modifications importantes (refonte et installation d'éléments de première importance) peuvent être considérés comme des véhicules de modèle militaire aux fins du remboursement dû au titre du matériel appartenant aux contingents.

24. Les taux de remboursement autorisés dans l'accord relatif aux contributions doivent porter sur tout le matériel léger, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner lesdits véhicules.

25. Location avec services. Aux termes d'une location avec services, lorsque le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans l'accord relatif aux contributions pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement applicable à cette sous-catégorie sera réduit en conséquence.

26. Un véhicule sera considéré hors d'état de fonctionnement opérationnel s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant une durée supérieure à 24 heures. Un contingent peut conserver des stocks opérationnels en quantité limitée pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur place. Les stocks excédentaires ne donnent pas lieu à un remboursement mensuel.

27. Location sans services. Aux termes d'une location sans services, l'état de marche du véhicule devra permettre son utilisation immédiate dès son arrivée dans la zone de la mission. L'Organisation des Nations Unies est tenue de maintenir en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie de véhicules. Un véhicule sera considéré hors d'état de fonctionnement opérationnel s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant une durée supérieure à

/...

24 heures. Si le pourcentage de véhicules en état de fonctionnement opérationnel tombe au-dessous de 90 %, il faudra revoir à la baisse les tâches et missions confiées au contingent, sans qu'il s'ensuive une réduction correspondante des autres remboursements affectés par la réduction des taux d'activité. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de restituer les véhicules au pays fournisseur dans le même état de fonctionnement opérationnel qu'elle les a reçus et accompagnés de tout le matériel léger et de tous les articles inscrits sur les listes de pointage.

28. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus au titre d'une location avec services. Si cela se produit, il sera déterminé si le dépassement est dû à des facteurs liés au contexte d'utilisation ou aux opérations. Dans la négative, l'Organisation des Nations Unies peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services.

29. Systèmes d'armement. Les systèmes d'armement de tous les véhicules doivent être entretenus de manière à garantir qu'ils soient capables de s'acquitter de leur mission. S'agissant des véhicules de combat, le bon état de fonctionnement opérationnel de l'arme principale et de son télépointeur doit être assuré. Si l'arme elle-même ou le télépointeur est hors d'usage, on considérera que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement et il ne donnera pas lieu à un remboursement.

30. Peinture. Pour être considérés en état de fonctionnement pour les opérations des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les marquages appropriés des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la norme soit respectée, sauf dérogation spéciale accordée par le quartier général des forces des Nations Unies.

Annexe E

NORMES D'EFFICACITÉ AU TITRE DE L'AUTOSUFFISANCE

1. La présente annexe définit des normes permettant de vérifier que le niveau d'autosuffisance requis pour donner lieu à un remboursement est atteint. Ces normes et les définitions qui les accompagnent visent à apporter des précisions sur le matériel léger et les articles consommables qui doivent être mis à la disposition des effectifs pour que soit atteint le niveau d'autosuffisance indiqué à l'annexe C. Elles sont suffisamment générales pour s'appliquer à un très large éventail de matériel.

Restauration

2. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Le contingent doit :

a) Fournir des cantines et du matériel de cuisine (fournitures, articles consommables, vaisselle et couverts) aux différentes unités (positions tenues par des compagnies, postes d'observation et campements);

b) Assurer l'entreposage à froid et à sec des aliments pour toutes les cantines pendant une durée minimale d'une semaine;

c) Installer des lave-vaisselles à eau chaude dans toutes les cantines;

d) Veiller à ce que toutes les cantines soient équipées du matériel nécessaire pour assurer la propreté et la salubrité des lieux.

3. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus ici car ils sont normalement fournis par l'Organisation des Nations Unies. Si celle-ci ne peut pas les fournir, elle négocie avec le pays contributeur un remboursement supplémentaire.

4. Si un contingent fournit des services de restauration à un autre contingent, le taux de remboursement sera fonction du nombre de repas servis.

Transmissions

5. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent s'acquitte de façon autonome et efficace de ses tâches dans le secteur opérationnel qui lui a été confié en utilisant le matériel radio et téléphonique adéquat. Les normes applicables à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

a) Matériel VHF/UHF-FM :

i) Gérer un réseau unique de commandement et de conduite des opérations jusqu'au niveau du groupe ou de la brigade;

ii) Gérer un réseau d'administration unique;

/...

- iii) Gérer un réseau unique de matériel de surveillance et de sécurité débarqué ou autre réseau primaire de matériel non embarqué sur véhicule;
- b) Matériel HF :
 - i) Maintenir la capacité de communiquer avec les responsables de l'appui aérien tactique et logistique; ou
 - ii) Maintenir une capacité de transmissions en radiofréquence longue portée;
 - iii) Gérer un réseau auxiliaire de commande et de conduite des opérations à l'aide d'un matériel de transmissions en radiofréquence non embarqué sur véhicule;
- c) Matériel téléphonique :

Maintenir les liaisons téléphoniques dans le secteur opérationnel entre le contingent et ses subdivisions immédiates.

Matériel de bureau

6. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit :

- a) Le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau pour tous les personnels des postes de commandement;
- b) Des moyens de traitement électronique des données, y compris le logiciel nécessaire, pour gérer tous les postes de commandement internes.

7. Le taux de remboursement sera fonction des effectifs qui utilisent le matériel de bureau.

Matériel électrique

8. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Cette production d'énergie décentralisée doit :

- a) Assurer une alimentation stable en énergie électrique des petites sous-unités telles que postes d'observation et petits campements;
- b) Fournir une énergie de réserve redondante lorsque la source d'alimentation principale, fournie par les gros groupes électrogènes, est interrompue.

9. Il ne s'agit pas ici de l'alimentation électrique primaire des unités plus importantes, laquelle relève du taux applicable au matériel lourd.

/...

10. Le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance couvre l'ensemble de l'équipement électrique nécessaire : faisceaux de câblage, circuits de montage et luminaires. Le contingent assure l'entretien de son réseau électrique, et est chargé à ce titre de l'ensemble du matériel, des pièces de rechange et des fournitures. Si l'Organisation des Nations Unies assure un service correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés au contingent.

Matériel léger du génie

11. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si, sur ses espaces d'habitation, le contingent :

- a) Réalise des travaux de construction légers ne relevant pas de la défense des périmètres;
- b) Se charge des petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
- c) Répare les systèmes de plomberie et d'adduction d'eau;
- d) Effectue de petits travaux d'entretien ou autres petits travaux de réparation;
- e) Fournit l'ensemble du matériel d'atelier, des outils de construction et des fournitures nécessaires.

Neutralisation des explosifs et munitions

12. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent est doté des moyens de neutralisation en question afin d'assurer la sécurité de ses espaces d'habitation. Le contingent doit pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- b) Mettre hors d'état de fonctionner ou détruire les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) Fournir tout le matériel léger, les vêtements de protection et les fournitures nécessaires.

13. La neutralisation de quantités importantes de munitions, par exemple celles qu'on trouve dans les champs de mines, sera confiée à des unités du génie fournies par l'Organisation des Nations Unies.

Matériel de blanchisserie et de nettoyage

14. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

a) Fournit des services de blanchisserie et de nettoyage pour tous les membres du contingent;

b) Veille à ce que les locaux de blanchisserie et de nettoyage soient équipés du matériel nécessaire pour assurer la propreté et la salubrité des lieux;

c) Fournit le matériel et les fournitures nécessaires et assure l'entretien.

15. Au cas où la dispersion géographique du contingent ne permettrait à l'Organisation des Nations Unies de fournir des services de blanchisserie et de nettoyage qu'à une partie de ce contingent, le pays fournissant le contingent sera remboursé au taux applicable à l'autosuffisance pour le personnel que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas pu prendre en charge.

Tentes

16. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

a) Fournit des tentes à ses membres;

b) Fournit des tentes pouvant abriter des bureaux à titre temporaire.

17. Les tentes des contingents dont l'hébergement n'est pas assuré par l'Organisation des Nations Unies seront intégralement remboursées d'emblée pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Si le pays contributeur est informé par l'Organisation des Nations Unies, avant le déploiement du contingent, que ces articles ne sont pas nécessaires, il ne sera pas remboursé.

18. Si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas fournir de matériel d'hébergement permanent, semi-rigide ou rigide à un contingent qui a passé six mois sous tente, celui-ci pourra prétendre au remboursement, au taux applicable à l'autosuffisance, des tentes et du matériel d'hébergement. Ce taux mixte continuera d'être applicable jusqu'à ce que le personnel du contingent soit logé conformément à la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement.

Matériel d'hébergement

19. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

a) Achète ou construit une structure rigide permanente pour loger ses membres. Cette structure fixe est dotée d'un système de chauffage et/ou de climatisation et d'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. Le taux applicable correspond à une norme de 9 mètres carrés par personne;

b) Fournit radiateurs et/ou climatiseurs pour les espaces d'habitation en fonction des conditions climatiques de la zone considérée.

/...

20. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un matériel d'hébergement correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés au contingent.

21. Le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance correspondant au matériel d'hébergement ne couvre pas les entrepôts ni le matériel d'emmagasinement. Les articles de cette dernière catégorie seront remboursés au taux applicable au matériel lourd, correspondant aux structures semi-rigides et rigides, ou feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Matériel médical

22. Les articles de cette catégorie seront remboursés au contingent au titre de l'autosuffisance si celui-ci fournit des services médicaux et/ou dentaires à tous ses membres. Si le contingent recourt aux services médicaux d'un autre contingent, c'est à ce dernier que le matériel utilisé sera remboursé. Les normes correspondant à chacune des cinq sous-catégories sont les suivantes :

a) Matériel élémentaire : Assurer un approvisionnement individuel en articles de secours ordinaire et d'hygiène (pansements adhésifs, aspirine et rubans adhésifs, par exemple);

b) Premier échelon :

- i) Fournir les services d'un médecin spécialiste des zones de combat pouvant réanimer, stabiliser et trier les membres du contingent gravement blessés;
- ii) Assurer le ramassage des blessés et leur évacuation vers le deuxième échelon;
- iii) Traiter les maladies courantes et les blessures légères;
- iv) Mettre en oeuvre des mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;

c) Deuxième échelon (capacité limitée) :

- i) Fournir des spécialistes capables de donner des soins de nature à stabiliser les blessés graves en vue de leur transport vers un centre de soins de deuxième ou de troisième échelon;
- ii) Réaliser des interventions chirurgicales ou médicales d'urgence mineures (telles que sutures, pose d'attelles, pose de plâtres);
- iii) Réaliser des épreuves diagnostiques de base (telles que cultures et dépistage des maladies infectieuses);
- iv) Être en mesure d'évaluer, de surveiller ou d'isoler les malades pendant 48 heures;

/...

- v) Pouvoir assurer la stérilisation;
- vi) Disposer d'un stock minimum de produits pharmaceutiques (produits pour injection intraveineuse, analgésiques et sérums);
- vii) Assurer le traitement d'un large éventail de maladies naturelles;
- d) Matériel dentaire :
 - i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres du contingent;
 - ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;
 - iii) Pouvoir assurer la stérilisation;
 - iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;
 - v) Sensibiliser les membres du contingent à l'hygiène dentaire;
- e) Sang et produits sanguins :
 - i) Assurer un approvisionnement en sang et en produits sanguins frais;
 - ii) Assurer le stockage climatisé du sang et des produits sanguins afin d'en prévenir la détérioration ou la contamination;
 - iii) Se doter des moyens d'administrer du sang et des produits sanguins en milieu stérile à l'aide de procédures respectant les normes d'hygiène et permettant de prévenir toute contamination;
 - iv) Effectuer des analyses de sang, permettant notamment la détermination des groupes sanguins.

23. Le contingent doit fournir l'ensemble du matériel léger, des outils et des fournitures nécessaires.

24. L'Organisation des Nations Unies se charge du matériel médical et dentaire de deuxième et troisième échelon. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le fournir, les articles correspondants seront remboursés au taux applicable au matériel médical lourd, ou feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Matériel d'observation

25. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent dispose de moyens lui permettant d'effectuer des observations dans l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

/...

a) Matériel général :

Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;

b) Vision nocturne :

- i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
- ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégorie les personnes ou les objets sur une distance de 1 000 mètres ou plus;
- iii) Avoir les moyens d'effectuer des patrouilles et des opérations d'interception nocturnes;

c) Matériel de localisation :

Avoir les moyens de déterminer l'emplacement exact d'une personne ou d'un objet dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système mondial de localisation et la télémétrie laser.

26. Le contingent doit fournir le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien.

Identification

27. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au contingent au titre de l'autosuffisance si celui-ci est en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareil photographique à visée reflex mono-objectif;
- b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- c) De fournir le matériel et les fournitures nécessaires et d'assurer l'entretien.

Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques

28. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques (NBC) peuvent constituer une menace. À ce titre, le contingent doit pouvoir :

- a) Repérer et identifier les agents NBC à l'aide du matériel de détection approprié;

/...

b) Réaliser des opérations de décontamination pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace;

c) Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents NBC (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);

d) Fournir le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien.

Fournitures pour la défense des périmètres

29. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (obstacles en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);

b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides (passifs ou actifs) destinés à protéger ses locaux;

c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;

d) Fournit le matériel et les fournitures nécessaires et assure l'entretien.

Fournitures générales

30. Les articles des trois sous-catégories concernées seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit les articles suivants :

a) Matériel de couchage. Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à fournir ce matériel en quantités suffisantes afin de permettre rechanges et nettoyage;

b) Mobilier. Un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire pour chacun des membres du contingent;

c) Bien-être. Équipement de loisirs tel que magnétoscopes, postes de télévision, chaînes stéréo, équipement de sport et de gymnastique, jeux et salle de lecture.

31. Le contingent doit se procurer le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien.

Matériel de caractère exceptionnel

32. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance susmentionnés sera considéré comme du matériel de caractère exceptionnel. Les articles relevant de cette catégorie feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Annexe F

DÉFINITIONS

1. Abandon forcé : actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.
2. Acte d'hostilité : incident résultant d'un ou plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays fournissant le contingent. Cette notion peut en effet recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.
3. Articles consommables : fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel lourd et du matériel léger et destinés à l'usage du personnel.
4. Autosuffisance : système selon lequel l'État contributeur assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.
5. Chef de mission : représentant spécial, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la mission.
6. Commandant de la force : officier, nommé par le Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.
7. Contingent : personnel et matériel des unités mises à disposition par un pays contributeur et déployées dans la zone de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] aux termes du présent Accord.
8. Facteur acte d'hostilité global ou abandon forcé : facteur appliqué à chaque catégorie de taux d'autosuffisance et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'étude technique et appliqué pendant l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.
9. Facteur contraintes du milieu : facteur appliqué aux taux de remboursement fixé pour le matériel lourd et au titre de l'autosuffisance pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays qui fournit le contingent en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays contributeur des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'étude technique et appliqué pendant l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

/...

10. Facteur différentiel de transport : facteur appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres) entre le port d'embarquement du pays d'origine et le port d'entrée dans la zone de la mission.

11. Facteur usage opérationnel intensif : facteur appliqué aux taux de remboursement fixé pour le matériel lourd et au titre de l'autosuffisance pour dédommager le pays fournissant le contingent qui doit supporter des coûts accrus en raison de l'ampleur de la tâche assignée à son contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'étude technique et appliqué pendant l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

12. Gouvernement : gouvernement de l'État participant.

13. Incident hors faute : incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

14. Juste valeur marchande générique : évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

15. Location avec services : système par lequel le matériel lourd déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays contributeur qui fournit également le matériel léger nécessaire et est remboursé en conséquence.

16. Location sans services : système par lequel le pays contributeur met à la disposition de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'Organisation des Nations Unies qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays qui fournit le contingent est ainsi dédommagé du fait de ne pas pouvoir disposer de ces ressources militaires (matériel lourd et léger déployés) pour défendre ses intérêts nationaux.

17. Matériel appartenant au contingent : matériel lourd, matériel léger et articles consommables déployés et utilisés par le contingent du pays contributeur au cours d'opérations de maintien de la paix.

18. Matériel léger : matériel d'appui des contingents (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration, d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel léger n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : articles nécessaires au fonctionnement du matériel lourd et articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. Au titre de l'autosuffisance,

/...

des taux moyens de remboursement sont appliqués au matériel léger destiné à l'usage du personnel.

19. Matériel lourd : éléments lourds directement nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'unité et autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le pays contributeur. Le matériel lourd est comptabilisé soit par catégorie soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie d'éléments de matériel lourd. Ces taux couvrent le remboursement du matériel léger et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel lourd.

20. Montant des dépenses d'entretien : montant du remboursement versé pour dédommager le Gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel lourd continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de premier et deuxième échelon, qui sont remboursées à part. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange. Il est inclus dans le montant de la location avec services.

21. Munitions opérationnelles : munitions (y compris les systèmes d'autodéfense aériens tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'Organisation des Nations Unies et le pays fournissant le contingent conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées lors d'exercices effectués sur ordre du commandant de la force en prévision d'une opération.

22. Perte ou détérioration : disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :

- a) D'un incident hors faute;
- b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
- c) D'une décision approuvée par le commandant de la force.
